
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0493/ARCOP/ORD

sur levée de suspension et examen de l'affaire opposant SIIC SA et la CCI-BF suite à la demande de retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 octobre 2024 dans le cadre de la demande de prix n°08/2024/CCI-BF/DG/DGA-SA/DMG/SAPM pour l'acquisition de chariots élévateurs 3 tonnes et 7 tonnes au profit de la CCI-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *autosaisine pour la levée de suspension et l'examen de la demande de retrait de SIIC SA contre la décision n°2014-L0416/ARCOP/ORD du 25 octobre 2024 faisant suite à la contestation des résultats provisoires de la demande de prix susvisée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et W. Pascal BONKOUNGOU, respectivement Administrateur général et juriste de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. J. Achille YAMEOGO et Abdoula ZOANGA, respectivement Conseiller juridique adjoint et Attaché des moyens généraux de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le recours concerne la levée de la suspension et l'examen de l'affaire opposant SIIC SA et la CCI-BF suite à la demande de retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 octobre 2024 dans le cadre de la demande de prix n°08/2024/CCI-BF/DG/DGA-SA/DMG/SAPM pour l'acquisition de chariots élévateurs 3 tonnes et 7 tonnes au profit de la CCI-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que suivant la décision n°2024-L0427/ARCOP/ORD du 04 novembre 2024, la demande de retrait est bien recevable ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 30 alinéa 4 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID susvisé, « L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision. » ;

considérant que faisant recours à ces dispositions, l'ORD a ordonné la suspension à titre conservatoire de la procédure lors de sa session du 04 novembre 2024 ; qu'après avoir réuni suffisamment d'éléments sur la problématique, l'ORD décide de lever la suspension en vue de se prononcer sur le fond de l'affaire ;

qu'en conséquence, l'auto saisine de l'ARCOP est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) a lancé la demande de prix n°2024-003/CAMEG/DG/DMG/2024 pour l'acquisition de chariots élévateurs 3 tonnes et 7 tonnes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de SIIC SA anormalement basse ;

le requérant contestait cette décision en mettant en cause le mode de calcul de la formule de l'offre anormalement basse utilisée relativement à la prise en compte de la TVA ; il s'en prenait également aux offres de ses concurrents y compris l'attributaire provisoire ; pour lui, leurs offres devaient être écartées parce qu'ils ne disposent pas du service après-vente (SAV) conformément aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques standard de matériel roulant ;

vidant son saisine, l'ORD décidait que le recours de SIIC SA n'est pas fondée sur tous les points, confirmant ainsi les résultats provisoires (décision n°2024-L0416/ARCOP/ORD du 25 octobre 2024) ; qu'en substance, l'ORD a jugé que les offres des soumissionnaires qui présentées en HTVA (Régime simplifié d'imposition) doivent être considérées comme étant en TTC conformément à la loi fiscale ; qu'ainsi, la CAM n'avait pas à ajouter la TVA sur les offres HTVA pour appliquer la formule de l'offre anormalement basse ; s'agissant du SAV, l'Organe a décidé que l'arrêté du 19 décembre 2016 dont se prévaut le requérant n'est pas applicable car les chariots élévateurs ne sont pas des matériels roulant soumis audit arrêté ;

SIIC SA n'étant pas satisfait de cette décision a saisi l'ORD d'une demande de retrait régulière du point de vue de la forme ;

cette demande de retrait a abouti à la décision n°2024-L0427/ARCOP/ORD du 04 novembre 2024 qui a suspendu la procédure à titre conservatoire ;

en vue de lever cette suspension et d'apprécier au fond la demande de retrait, l'ORD s'est auto saisi ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision n°2024-L0416/ARCOP/ORD du 25 octobre 2024 ;

qu'il argumente que la décision querellée viole les textes en vigueur sur le calcul de la formule de l'offre anormalement basse notamment le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé ; qu'en substance, il a avancé les mêmes moyens que ceux produits de la 1^{ère} requête ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a levé la suspension à titre conservatoire des résultats de la demande de prix suivant la décision n°2024-L0427/ARCOP/ORD du 04 novembre 2024 ;

considérant qu'il a jugé que la demande de retrait de la société SIIC SA n'est pas fondée ; que la société requérante n'a pas produit d'éléments nouveaux tendant à démontrer l'illégalité de la décision n°2024-L0416/ARCOP/ORD du 25 octobre 2024 tant sur la question de la prise en compte du régime fiscal des soumissionnaires que sur l'application du service après-vente prévu par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision du 25 octobre 2024 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de lever la suspension à titre conservatoire des résultats de la demande de prix suivant la décision n°2024-L0427/ARCOP/ORD du 04 novembre 2024 ;**
- **que la demande de retrait de la société SIIC SA n'est pas fondée ; que la société requérante n'a pas produit d'éléments nouveaux tendant à démontrer l'illégalité de la décision n°2024-L0416/ARCOP/ORD du 25 octobre 2024 tant sur la question de la prise en compte du régime fiscal des soumissionnaires que sur l'application du service après-vente prévu par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°08/2024/CCI-BF/DG/DGA-SA/DMG/SAPM pour l'acquisition de chariots élévateurs 3 tonnes et 7 tonnes au profit de la CCI-BF ;**
- **-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 décembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULBALY